

Commune de MAUZUN

Membres en exercice : 11	L'an 2024, le 09 avril à 20 heures,	Année : 2024
Membres présents : 9	le Conseil Municipal de la Commune de MAUZUN,	Séance : 03
Voix délibérantes : 10	S'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Madame Christiane TAILLANDIER, Maire	Délibérations 14 à 16
	Date de convocation : 03 avril 2024	

Présents : Christiane TAILLANDIER, Alain LELOUP, Sandrine IZAMBART, Roland RENE, Franck GUINARD, Céline DUCHALET, Pierre LASTIQUE, Isabelle BARJAT, Farid BOUCHEMA

Excusés : Olivier RALUY, Tiphaine GAURAZ (procuration à C. DUCHALET),

Secrétaire de séance : Céline DUCHALET

09042024-14 : Objet : Vote du Budget Primitif 2024 de la Commune

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994,

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2311-1, L2311- 1, L 2311 -2, L 2312-1 et L 2312-2, R 2312-1,

Vu la délibération n° 24052023-17 du 24 mai 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024,

Après avoir entendu la présentation du budget faite par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par 10 voix pour, **adopte le budget primitif** de la Commune de Mauzun pour l'année 2024, le budget est voté comme suit :

- ☐ Recettes et dépenses de fonctionnement : 205 333.00 €
- ☐ Recettes et dépenses d'investissement : 292 485.00 €

Le détail du budget par section et par chapitre est établi comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2024	Recettes	BP 2024
002 – Résultat d'exploitation reporté		002 – Résultat d'exploitation reporté	91 365.19 €
011 - Charges à caractère général	72 000.00 €		
012 - Charges de personnel et frais assimilés	8 750.00 €	013 - Atténuation de charge	
014 - Atténuation de produits		70 - Produit des services	450.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	47 000.00 €	73 - Impôts et taxes	2 065.00 €
		731- Impositions directes	70 827.00 €
66 - Charges financières	3 500.00 €	74 - Dotations et participation	39 645.00 €
67- Charges exceptionnelles		75 - Autres produits de gestion courante	980.81 €
023 - Virement à la section d'investissement	68 000.00 €	77- Produits spécifiques	
042 - Opération d'ordre transfert entre sections	6 083.00 €	042 - Opération d'ordre transfert entre sections	
Total des dépenses de fonctionnement	205 333.00 €	Total des recettes de fonctionnement	205 333.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2024	Recettes	BP 2024
001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	12 784.89	001-Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
10 - Dotations, fonds divers et réserves		021- Virement de la section de fonctionnement	68 000.00 €
13- Subventions d'investissement		024- Produits de cession	
16 - Emprunts et dettes assimilées	12 500.00€	10 -Dotations, fonds divers et réserves	14 113.89 €
20- Immobilisations incorporelles (sauf 204)	2500.00	13 - Subventions d'investissement	194 706.00 €
204 – Subventions d'équipement versées	1000.11 €	16 - Emprunts et dettes assimilées	9 582.11 €
21 - immobilisations corporelles	31 000.00 €	20- Immobilisations incorporelles (sauf 204)	
23 - immobilisations en cours	232 700.00 €	204 – Subventions d'équipement versées	
		23 - immobilisations en cours	
040 - Transfert entre sections		040 - Transfert entre sections	6 083.00 €
041 - Opérations patrimoniales		041 - Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'investissement	292 485.00 €	Total des recettes d'investissement	292 485.00 €

09042024-15 : Objet : Délibération pour la fongibilité des crédits

La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Dans ce cas, le Maire reste tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document s'y rapportant

09042024-16 : Objet : Délibération pour déroger au prorata-temporis

Considérant que le prorata-temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais qu'il peut en être fait dérogation par délibération pour certains biens.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** de déroger à la règle du prorata-temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir les comptes 204 par année pleine.